

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-224
SOCIÉTÉ CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE SISE LIEU-DIT « PECH DES BALMES » À ESPÉDAILLAC

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-74-II du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1982 autorisant la société SIORAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Espédaillac au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n° 16, 17 et 19p ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 modifiant les conditions de l'exploitation par la société SIORAT d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Espédaillac au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n° 16, 17 et 19p ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-138 du 22 juillet 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE dans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Espédaillac, au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n° 16, 17 et 19p ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-187 du 31 mai 2013 portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière (renouvellement et extension) à la SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE située sur la commune d'Espédaillac au lieu-dit « Pech des Balmes », section A1, parcelles n° 16, 17, 368, 371, 374, 384, 385, 387 et 390 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2015-02 du 23 juillet 2015 relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Espédaillac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2024 de la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

VU les observations de l'exploitant par courrier daté du 17 juin 2024 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté l'absence d'installation de traitement in situ relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'activité de concassage depuis plus de 7 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-74-II du code de l'environnement précise : «l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives» ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation concernant l'installation relevant de la rubrique n° 2515 cesse de produire son effet ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2018-458 susvisé modifie les seuils de classement pour les installations relevant de la rubrique n° 2517 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crochet » sur la commune de Chasteaux (19600), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de carrière de calcaire à ciel ouvert sise au lieu-dit « Pech des Balmes » parcelles cadastrées section A01 n° 16, 17, 368, 371, 374, 384, 385, 387 et 390 représentant une superficie de 15 ha 73 a 51 ca du territoire de la commune d'Espédaillac.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-187 du 31 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Production maximale : 200.000 t/an Production moyenne : 120 000 t/an	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides.	2517-1	Superficie du stockage : 40.000 m ²	Enregistrement

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés.	2.1.5.0-1	Superficie totale supérieure à 20 ha	Autorisation
Sondage, forage exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines.	1.1.1.0	Sondages équipés en piézométrie	Déclaration

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

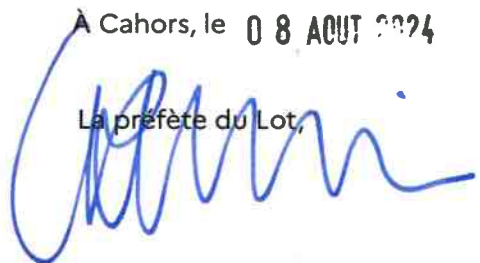
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent.

À Cahors, le 08 AOÛT 2024

La préfète du Lot,



Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.